



LES MESURES COVID-19 « À LA LOUPE »

par nos experts du comité juristes/fiscalistes

LE DROIT DE LA CONCURRENCE FACE AU COVID-19

Par Elysée Chazal - Senior Legal Counsel - Ascent Health Services

Les autorités de concurrence le rappellent unanimement : le droit des cartels s'applique pendant la crise du Coronavirus :

- ♦ Des mesures pourront être prises contre les entreprises profitant de la situation actuelle pour pratiquer des ententes ou abuser de leur position dominante,
- ♦ Toute pratique de coopération entre concurrents (pour assurer l'approvisionnement de produits essentiels par exemple), devra s'inscrire dans le respect des règles de concurrence,
- ♦ Des prix de revente maximum pour certains produits essentiels, tels que les masques ou le gel hydroalcoolique, pourront être fixés.

LES FONDATIONS FACE AU COVID 19

Par le D^r Aline Kratz-Ulmer - Avocate - Hubatka Müller Vetter Rechtsanwälte à Zurich

- ♦ Les fondations donatrices, en particulier, sont en ces temps plus que jamais sollicitées.
- ♦ L'association des fondations donatrices suisses encourage toutes les fondations donatrices suisses à réagir de manière non bureaucratique, rapide et flexible aux besoins de leurs bénéficiaires dans cette période.
- ♦ Vue les mesures prises pour ralentir la propagation du virus, maintes réunions des conseils des fondations se déroulent inévitablement par téléphone ou par vidéoconférence - et peut-être que cela sera de plus en plus le cas à l'avenir. La question se pose alors de savoir si les décisions prises lors de ces réunions (virtuelles) sont juridiquement correctes. Dans l'hypothèse où l'acte de fondation - qui régit plus ou moins en détail le processus de prise de décision du conseil de fondation - et le règlement de la fondation sont muets à ce sujet, une réunion virtuelle est en principe possible avec le consentement de tous les membres du conseil de fondation.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SANS AUDIENCE

Par le D^r Manuel Meyer - Avocat associé de l'étude Baker McKenzie à Zurich

Les assemblées générales des sociétés anonymes peuvent avoir lieu par écrit ou sous forme électronique. Cette disposition est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Des questions de délimitation se posent en ce qui concerne les assemblées devant se tenir après le 30 juin 2020.

Pour autant que l'invitation soit envoyée avant le 30 juin 2020 et que l'assemblée ait lieu dans le délai habituel, la tenue de l'assemblée sans audience devrait être permise. Afin d'exclure l'incertitude, il s'avère approprié d'inviter l'assemblée au lieu habituel et d'encourager la participation par vidéo (pas par téléphone), sous réserve d'infliger la participation par vidéo si nécessaire ou permise aux vues des dispositions légales.

RÉDUCTION DE LOYER

Par le D^r Manuel Meyer - Avocat associé de l'étude Baker McKenzie à Zurich

Une réduction de loyer exige un défaut des locaux loués, dont le locataire n'est pas responsable. Il y a de bons arguments pour dire que les restrictions officielles visent des types d'utilisation individuels (par exemple la gastronomie) et non les locaux loués eux-mêmes.

Ces restrictions relèvent donc plutôt de la sphère de risque du locataire et ne peuvent pas constituer un défaut des locaux loués. Cela est également conforme à la jurisprudence pertinente de la seconde guerre mondiale.

Toutefois, considérant l'environnement politique actuel, la jurisprudence pourrait "basculer" en faveur du locataire, notamment lorsque le contrat de location couvre un secteur d'activité étroit et désormais interdit. Inversement, il convient d'examiner dans chaque cas si le locataire n'était pas obligé de souscrire une assurance contre les pertes d'exploitation.

Le Parlement va débattre à ce sujet. La proposition actuelle prévoit que les loyers des locaux fermés de force ne dépassant pas CHF 15'000 par mois pourront être réduits à raison de 60% au détriment des propriétaires pendant la période de fermeture forcée.

COMITÉ JURIDIQUE ET FISCAL DE LA CCIFS

www.ccifs.ch/la-chambre/comites/comite-juristes-fiscalistes.html

PROVISIONS COVID-19 – TRAITEMENT FISCAL POUR L'EXERCICE COMMERCIAL 2019

Par Caryl Neuenschwander - Mazars SA

Selon le droit commercial en vigueur, des provisions peuvent être comptabilisées en tant que mesures permettant d'assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. Les entreprises touchées directement ou indirectement par la situation actuelle comptabiliseront certainement des provisions « Covid-19 » dans leurs comptes annuels 2019.

Dès lors se pose la question si ces provisions constituent des charges justifiées par l'usage commercial d'un point de vue du droit fiscal. Sur la base des règles en vigueur, une provision pour risque forfaitaire n'est acceptable que si l'événement qui donne lieu à ce risque prend sa source sur l'exercice en question. Or, dans le cas de la crise actuelle, la comptabilisation d'une provision dans les comptes annuels 2019 n'est pas justifiée considérant que la pandémie n'a pas d'impact direct sur la période fiscale 2019 mais trouve sa source en 2020.

Néanmoins, certains cantons ont d'ores et déjà communiqué que des provisions Covid-19 dans les comptes annuels 2019 seront reconnues fiscalement (p.ex. Argovie, Valais, Zoug) alors que d'autres cantons ont communiqué que les provisions Covid-19 ne pourront pas être déduites du bénéfice 2019 (p.ex. St. Gall, Schwyz, Vaud).

En conclusion, les entreprises ne seront pas toutes égales face à la possibilité de constituer une provision Covid-19 déductible fiscalement sur l'exercice 2019.